



COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION & D'ARBITRAGE

RÈGLEMENTS D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

En vigueur à compter du 26 Août 2024

 contact@icoma.org

 +212 5 37 68 37 83

 www.icoma.org

Copyright © 2024 Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage (ICOMA)

Tous droits réservés.

Les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle relatifs à cette œuvre appartiennent exclusivement à la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA ». Il est interdit de reproduire, de distribuer, de transmettre, de traduire ou d'adapter tout ou partie de cet ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, en dehors des exceptions prévues par la loi, sans l'autorisation écrite de la Cour ICOMA.

Toute demande d'autorisation est à adresser à contact@icoma.org.

La présente publication peut être éditée en plusieurs langues. La version française des règlements constitue le texte original. L'édition la plus récente de chaque version est disponible en ligne à www.icoma.org.

ICOMA, le logo ICOMA ainsi que la dénomination "Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage" constituent des marques déposées exploitées par Legal Orient Institution Internationale et bénéficient d'une protection dans plusieurs juridictions.

Date de publication : Août 2024

Entrée en vigueur : 26 Août 2024

ISBN : 978-9920-24-395-7

ICOMA

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

EN VIGUEUR À COMPTER DU 26 AOÛT 2024

LES PARTIES SOUHAITANT SOUMETTRE LEUR DIFFÉREND À UNE MÉDIATION ET UN ARBITRAGE RÉGI PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION & D'ARBITRAGE « ICOMA », PEUVENT DÉCIDER D'INCLURE DANS LEUR CONTRAT LA CLAUSE TYPE SUIVANTE :

« EN CAS DE DIFFÉREND RÉSULTANT DU PRÉSENT CONTRAT OU S'Y RAPPORTANT, LES PARTIES SOUMETTENT EN PREMIER LIEU LE DIFFÉREND À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION DE LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION & D'ARBITRAGE « ICOMA ». SI LE DIFFÉREND N'A PAS ÉTÉ RÉGLÉ DANS LE CADRE DE LADITE PROCÉDURE DANS UN DÉLAI DE [30] JOURS SUIVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE MÉDIATION OU DANS TOUT AUTRE DÉLAI DONT LES PARTIES PEUVENT CONVENIR PAR ÉCRIT, LE DIFFÉREND SERA ENSUITE TRANCHÉ DÉFINITIVEMENT SUIVANT LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION & D'ARBITRAGE « ICOMA » PAR UN OU PLUSIEURS ARBITRES NOMMÉS CONFORMÉMENT À CELUI-CI. »

ARTICLES	SOMMAIRE	P
PARTIE I	RÈGLEMENT D'ARBITRAGE	8
ARTICLE 1	LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE	9
ARTICLE 2	PÔLE D'ARBITRAGE	9
ARTICLE 3	MÉMOIRES ET NOTES ÉCRITES, NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS	10
ARTICLE 4	DEMANDE D'ARBITRAGE	10
ARTICLE 5	RÉPONSE À LA DEMANDE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE	11
ARTICLE 6	EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE	12
ARTICLE 7	INTERVENTION	13
ARTICLE 8	PLURALITÉ DE PARTIES	14
ARTICLE 9	PLURALITÉ DE CONTRATS	14
ARTICLE 10	JONCTION D'ARBITRAGES	15
ARTICLE 11	LES ARBITRES : CHOIX, GÉNÉRALITÉS	15
ARTICLE 12	LES ARBITRES : RÉCUSATION, REMPLACEMENT	17
ARTICLE 13	REMISE DU DOSSIER À L'ARBITRE	18
ARTICLE 14	RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE, RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE	18
ARTICLE 15	LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE	19
ARTICLE 16	MISSION DE L'ARBITRE	19
ARTICLE 17	CONFÉRENCE SUR LA GESTION DE LA PROCÉDURE, CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	20
ARTICLE 18	INSTRUCTION DE LA CAUSE	21
ARTICLE 19	DÉROULEMENT DES AUDIENCES	21
ARTICLE 20	CLÔTURE DES DÉBATS ET DATE DE SOUMISSION DU PROJET DE SENTENCE	22
ARTICLE 21	MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (MESURES D'URGENCE)	22

ARTICLE 22	MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES APRÈS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL	23
ARTICLE 23	PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	23
ARTICLE 24	DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE	24
ARTICLE 25	ÉTABLISSEMENT DE LA SENTENCE	24
ARTICLE 26	SENTENCE D'ACCORD-PARTIES	24
ARTICLE 27	EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LE PRÉSIDENT	24
ARTICLE 28	NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES	25
ARTICLE 29	DÉPÔT DE LA SENTENCE	25
ARTICLE 30	CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA SENTENCE	25
ARTICLE 31	CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE - RENVOI DE LA SENTENCE	25
ARTICLE 32	FRAIS D'ARBITRAGE	26
ARTICLE 33	PROVISION POUR FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS	26
ARTICLE 34	DÉCISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE	27
ARTICLE 35	RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION	27
ARTICLE 36	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	27
ARTICLE 37	RÈGLE GÉNÉRALE	28
ARTICLE 38	DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFERÉNDIS	28
ANNEXE I	STATUTS DE LA COUR « ICOMA »	29
ARTICLE 1	FONCTION	29
ARTICLE 2	COMPOSITION DE LA COUR	29
ARTICLE 3	NOMINATIONS	29

ARTICLE 4	SESSION PLÉNIÈRE DE LA COUR	29
ARTICLE 5	PÔLES	29
ARTICLE 6	CONFIDENTIALITÉ	30
ARTICLE 7	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	30
ANNEXE II	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR « ICOMA »	30
ARTICLE 1	CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX DE LA COUR	30
ARTICLE 2	PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX PROCÉDURES « ICOMA »	31
ARTICLE 3	EXAMEN DES DÉCISIONS ET ACCORDS	32
Annexe III	FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES	32
Annexe IV	RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE	36
Annexe V	RÈGLES RELATIVES AUX MESURES D'URGENCE	38
Annexe VI	CONVENTIONS TYPES D'ARBITRAGE	41
PARTIE II	RÈGLEMENT DE MÉDIATION	45
ARTICLE 1	LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE	46
ARTICLE 2	PÔLE DE MÉDIATION	46
ARTICLE 3	APPLICATION DU RÈGLEMENT	47
ARTICLE 4	DÉBUT DE LA MÉDIATION	47
ARTICLE 5	NOMBRE ET NOMINATION DES MÉDIATEURS	48
ARTICLE 6	CONDUITE DE LA MÉDIATION	49
ARTICLE 7	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LE MÉDIATEUR	49
ARTICLE 8	CARACTÈRE CONFIDENTIEL	50
ARTICLE 9	PRÉSENTATION DE PREUVES DANS D'AUTRES PROCÉDURES	50

ARTICLE 10	ACCORD DE RÈGLEMENT	51
ARTICLE 11	FIN DE LA MÉDIATION	51
ARTICLE 12	PROCÉDURES ARBITRALES, JUDICAIRES OU AUTRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	52
ARTICLE 13	FRAIS ET HONORAIRES	52
ARTICLE 14	RÔLE DU MÉDIATEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES	54
ARTICLE 15	EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ	54
ANNEXE VII	CLAUSES ET DÉCLARATIONS TYPES DE MÉDIATION	55

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

En vigueur à compter du 26 Août 2024



ARTICLE 1 : LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

1. La Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage, désignée en abrégé par «ICOMA », (ci-après : la Cour), est un organisme international indépendant de médiation et d'arbitrage. Les statuts de la Cour figurent à l'annexe I.

2. La Cour ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les tribunaux arbitraux, conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour (ci-après : Règlement). La Cour est le seul organisme autorisé à administrer les arbitrages soumis au Règlement, et notamment à examiner et approuver les sentences rendues conformément au Règlement. Il établit son propre règlement intérieur, qui figure à l'annexe II (le « Règlement intérieur »).

3. Il appartient au Président de la Cour (ci-après : Président) ou, en son absence ou à la demande de ce dernier, au Vice-président, de prendre les décisions urgentes au nom de la Cour.

4. La Cour est assistée dans son travail par le Secrétariat Général de la Cour (ci-après : Le Secrétariat).

5. Dans le Règlement :

- « Président » vise le président de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage «ICOMA» ou, en son absence, un Vice-président ;
- « Secrétariat » vise le secrétariat général de la Cour ;
- « Tribunal arbitral » vise le ou les arbitres ;
- « Demandeur », « défendeur » et « partie intervenante » s'entendent respectivement d'un ou plusieurs demandeurs, défendeurs ou parties intervenantes ;
- « Partie » ou « parties » vise les demandeurs, les défendeurs et les parties intervenantes ;
- « Demande » ou « demandes » vise toute demande de toute partie contre toute autre partie ;

« Sentence » s'entend notamment d'une sentence intérimaire, partielle ou finale.

ARTICLE 2 : PÔLE D'ARBITRAGE

1. Le Pôle d'arbitrage (ci-après : le Pôle) est la seule entité autorisée à administrer les arbitrages soumis au Règlement.

2. Le Pôle fonctionne sous l'autorité de la Cour.

3. Le Pôle, y compris sa gestion financière, est assuré par la Cour.

4. Le Pôle peut prendre l'initiative, dans le cadre des ressources financières mises à sa disposition, de toutes activités utiles au développement de l'arbitrage, notamment par la réunion d'une documentation et l'organisation de cours de perfectionnement.

5. Toutes les décisions prises par le Pôle sont soumises au contrôle de la Cour.

ARTICLE 3 : MÉMOIRES ET NOTES ÉCRITES, NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS

1. Tous mémoires et notes écrites présentés par les parties, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les notifications ou communications de l'arbitre aux parties est transmis au Secrétariat.

2. Toutes notifications ou communications du Secrétariat et de l'arbitre sont valablement faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, tel que communiqué par celle-ci ou par l'autre partie le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise contre reçu, lettre recommandée, courrier, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

3. La notification ou la communication est considérée comme faite quand elle est reçue ou, si elle a été valablement effectuée conformément à l'alinéa qui précède, aurait dû être reçue soit par la partie elle-même, soit par son représentant. Les délais spécifiés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement et ses annexes commencent à courir le premier jour ouvrable suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon le présent paragraphe. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la Cour adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat (ci-après : la Demande).

La Demande contient notamment :

a) Les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique des parties et de leur représentant dans le cadre de la procédure ;

b) Un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;

c) Une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;

d) Les conventions entre parties et notamment la convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les demandes circonstances de l'affaire ;

e) Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix, conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement, et ;

f) Toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

Le demandeur peut soumettre avec la demande tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

2. La Demande doit être transmise en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties, plus un pour chaque arbitre ainsi qu'un autre pour le Secrétariat. Le demandeur doit verser l'avance sur frais administratifs fixée à l'annexe III du Règlement.

Si le demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, le Secrétariat peut lui impartir un délai pour y satisfaire. À défaut de se conformer aux conditions précitées dans le délai fixé par le Secrétariat, la Demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction ultérieure des mêmes demandes.

3. La date de réception de la Demande par le Secrétariat est considérée, à toutes fins être celle d'introduction de l'arbitrage.

4. Le Secrétariat communique une copie de la Demande et des pièces annexes au défendeur pour réponse dès que les conditions fixées au paragraphe 2 alinéa 1er du présent article sont remplies.

ARTICLE 5 : RÉPONSE À LA DEMANDE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Le défendeur soumet dans un délai de trente jours au plus à dater de la réception de la Demande communiquée par le Secrétariat, une réponse contenant notamment les éléments suivants :

a) Les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique du défendeur et de son représentant dans le cadre de la procédure ;

b) Ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande et sur le fondement de celles-ci ;

c) Sa position sur les décisions sollicitées ;

d) Sa position concernant le nombre des arbitres et leur choix, au regard des propositions formulées par le demandeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'arbitre qu'il appartient au défendeur de désigner, et ;

e) Toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 paragraphe 4, toute demande reconventionnelle formulée par le défendeur doit être transmise au Secrétariat avec sa réponse à la demande d'arbitrage. Toute demande reconventionnelle doit notamment contenir :

a) Un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle et du fondement de celle-ci ;

b) Une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;

c) Toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage ;

d) Lorsque les demandes reconventionnelles sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes reconventionnelles est formée.

Le défendeur peut soumettre avec les demandes reconventionnelles tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

5. Le demandeur peut, dans un délai de trente jours à partir de la communication de cette demande reconventionnelle, présenter une note en réponse. Avant de remettre le dossier à l'arbitre, le Secrétariat peut prolonger ce délai.

ARTICLE 6 : EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage, en ce compris ses annexes, qui en font partie intégrante, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de leur convention d'arbitrage.

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage administré par la Cour, elles se soumettent par là même au présent Règlement.

2. Lorsqu'une partie contre laquelle une demande a été formée ne répond pas, soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, la validité, la portée de la convention d'arbitrage, ou relatifs à la possibilité de soumettre l'ensemble des demandes à un arbitrage unique, le Président, ayant constaté *prima facie* l'existence de cette convention, peut décider, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu.

En pareille hypothèse :

a) Lorsque l'arbitrage intéresse plus de deux parties, l'arbitrage aura lieu entre les parties, y compris les parties intervenantes conformément à l'article 7, à l'égard desquelles le Président estime possible, prima facie, qu'il existe une convention d'arbitrage les liant toutes et visant le présent Règlement ;

b) Lorsque des demandes au titre de l'article 9 sont formées sur la base de plusieurs contrats, l'arbitrage aura lieu relativement aux demandes pour lesquelles, prima facie, le Président estime possible (i) que les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont formées sont compatibles et (ii) que toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique.

La décision prise par Président conformément au présent paragraphe ne préjuge pas de la recevabilité ou du bien-fondé du ou des moyens des parties.

Dans tous les cas où le Président rend une décision dans le cadre du présent paragraphe, il appartient au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence, sauf en ce qui concerne les parties ou les demandes à l'égard desquelles le Président décide que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

Lorsque les parties sont informées de la décision du Président prise conformément au présent paragraphe, et selon laquelle l'arbitrage ne peut avoir lieu entre elles ou entre certaines d'entre elles, elles conservent le droit de demander à toute juridiction compétente s'il existe une convention d'arbitrage liant ces parties ou certaines d'entre elles.

Lorsque le Président décide, conformément au présent paragraphe, que l'arbitrage ne peut avoir lieu relativement à l'une quelconque des demandes, cette décision ne fait pas obstacle à la réintroduction des mêmes demandes, à une date ultérieure, dans le cadre d'une autre procédure.

3. Si une partie refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

4. Sauf stipulation contraire, la prétendue nullité ou inexistance alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

ARTICLE 7 : INTERVENTION

1. Un tiers peut demander à intervenir dans une procédure d'arbitrage et toute partie à une procédure d'arbitrage peut appeler un tiers en intervention en soumettant au Secrétariat une demande en intervention (ci-après : la Demande en intervention).

Toute Demande en intervention est soumise au respect des dispositions des articles 6 paragraphes 2 et 3 et de l'article 9. Aucune intervention ne peut avoir lieu après la confirmation ou la nomination d'un arbitre à moins que toutes les parties, y compris la partie intervenante en soient convenues autrement.

La date de réception de la Demande en intervention par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, comme celle d'introduction de l'arbitrage par ou contre la partie intervenante.

2. La Demande en intervention contient :

- a) La référence du dossier de la procédure existante ;
- b) Les noms et dénominations, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties, y compris du tiers s'il n'est pas le demandeur en intervention ;
- c) Les autres éléments requis par l'article 4 paragraphe 1 du présent Règlement.

3. Les dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 4 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis à la Demande en intervention.

4. Le tiers appelé en intervention soumet une réponse conformément, mutatis mutandis, aux dispositions de l'article 5 du Règlement.

5. Le tiers intervenant peut former des demandes contre toute autre partie conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement.

ARTICLE 8 : PLURALITÉ DE PARTIES

1. Un arbitrage peut avoir lieu entre plusieurs parties lorsqu'elles ont convenu d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement.

2. Chacune des parties peut, dans le respect des conditions de l'article 4 du présent Règlement, former une demande contre toute autre partie à condition que, conformément à l'article 16 paragraphe 4 du Règlement, aucune demande nouvelle ne soit formée hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation de l'arbitre.

ARTICLE 9 : PLURALITÉ DE CONTRATS

1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique.

Il en va ainsi lorsque ces demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage :

a) Si les parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au présent Règlement et ;

b) Si toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.

2. Des différences relatives aux règles de droit applicables ou à la langue de la procédure ne font pas présumer que les conventions d'arbitrage sont incompatibles.

3. Des conventions d'arbitrage visant des opérations étrangères l'une à l'autre font présumer que les parties ne sont pas convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure unique.

4. Dans le cadre d'une procédure unique, chacune des parties peut former une demande contre toute autre partie, dans les limites fixées par l'article 16 paragraphe 4 du Règlement.

ARTICLE 10 : JONCTION D'ARBITRAGES

1. Le Président peut, à la demande de l'une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages pendants soumis au Règlement :

a) Si les parties sont convenues de la jonction, ou ;

b) Si toutes les demandes formées dans ces arbitrages l'ont été en application de la même convention d'arbitrage, ou ;

c) Si, lorsque les demandes ont été formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, les arbitrages intéressent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique et le Président considère que les conventions d'arbitrage sont compatibles.

2. En se prononçant sur une demande de jonction, le Président peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été confirmés ou nommés dans plusieurs des arbitrages, et, le cas échéant, que les personnes confirmées ou nommées sont ou non les mêmes.

3. Lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont dans l'arbitrage qui a été introduit en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement.

ARTICLE 11 : LES ARBITRES : CHOIX, GÉNÉRALITÉS

1. Le Président nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions ci-après.

2. Les différends peuvent être tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres. Dans le présent Règlement, l'expression « arbitre » vise indifféremment le ou les arbitres.

3. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord quel serait le nombre des arbitres,

le Président nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision du Président pour désigner un arbitre pour confirmation par Président. Le défendeur dispose d'un délai de quinze jours pour désigner un arbitre pour confirmation par le Président à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le demandeur. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre dans le délai imparti, celui-ci est nommé par le Président.

4. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Président. Faute d'entente entre les parties dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, ou de tout autre délai accordé par le Secrétariat, l'arbitre sera nommé par le Président.

5. Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci désigne un arbitre pour confirmation par le Président. Si l'une des parties s'abstient, la nomination est faite par le Président. Sauf convention contraire des parties, le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal arbitral est désigné par les autres arbitres dans un délai fixé par le Président.

En toutes hypothèses, il appartient au Président de confirmer le troisième arbitre. Si, à l'expiration du délai fixé par les parties ou imparti par le Président, aucune désignation n'est intervenue, le troisième arbitre est nommé par le Président.

6. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation conformément au présent article. À défaut d'une désignation conjointe ou de tout autre accord entre parties sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, le Président peut nommer chacun des membres du tribunal arbitral et désigne l'un d'entre eux en qualité de président.

7. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres et qu'une demande en intervention est adressée au Secrétariat conformément à l'article 7 avant que le Président n'ait nommé ou confirmé chacun des membres du tribunal arbitral, le tiers intervenant peut désigner un arbitre conjointement avec le(s) demandeur(s) ou avec le(s) défendeur(s).

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique et qu'une demande en intervention est adressée au Secrétariat avant que le Président n'ait nommé ou confirmé l'arbitre unique, et à défaut d'accord entre parties quant à la désignation de l'arbitre unique, le Président nomme l'arbitre unique en tenant compte de la demande en intervention.

Si les parties à la procédure sont convenues qu'une demande en intervention peut être formée après la confirmation ou la nomination de chacun des membres du tribunal arbitral, et à défaut d'accord entre parties, le Président pourra, soit mettre fin à la mission des membres du tribunal arbitral précédemment nommés

ou confirmés et nommer de nouveaux membres du tribunal arbitral et désigner l'un de ces membres en qualité de président. Dans un tel cas, le Président est libre de déterminer le nombre d'arbitres et de désigner toute personne de son choix.

8. Dans le choix des arbitres, le Président tient compte, notamment, de l'objet des litiges, du droit applicable et de la langue de procédure. Les membres de la Cour (tout membre de la Cour) peuvent être désignés en qualité d'arbitre dans une affaire relevant du présent règlement, sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Président, qui statue dans ce cas en l'absence de la personne concernée.

Le Président peut, pendant la durée de son mandat, être désigné par une partie en qualité d'arbitre dans les litiges soumis à l'arbitrage de la Cour. S'il accepte sa mission, il est remplacé dans ses attributions par un Vice-président de la Cour ou à défaut par un membre de la Cour, mais seulement pour le litige au titre duquel il est empêché.

9. Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.

10. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

11. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 11 paragraphe 10 du Règlement concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage.

12. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.

13. Les décisions du Président relatives à la nomination ou à la confirmation de l'arbitre ne préjugent pas de la compétence de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence.

ARTICLE 12 : LES ARBITRES : RÉCUSATION, REMPLACEMENT

1. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par la soumission au Secrétariat d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les huit jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les dix jours suivant la date à laquelle la partie

introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Président se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

2. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, de récusation ou de demande de toutes les parties acceptées par le Président.

Il y a également lieu à remplacement à l'initiative du Président, lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur la base d'informations venues à sa connaissance, le Président envisage l'application de l'alinéa précédent, il se prononce après que l'arbitre concerné, les parties et, le cas échéant, les autres membres du tribunal arbitral, ont été en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

En cas de remplacement d'un arbitre, le Président décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Après la clôture des débats, plutôt que de remplacer un arbitre décédé ou destitué par le Président conformément aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, le Président peut décider, s'il l'estime approprié, que les arbitres restants continueront l'arbitrage. Pour se prononcer, le Président tient compte des observations des arbitres restants et des parties ainsi que de tout autre élément qu'il considère pertinent eu égard aux circonstances.

ARTICLE 13 : REMISE DU DOSSIER À L'ARBITRE

1. Le Secrétariat ne transmet le dossier à l'arbitre qu'une fois celui-ci nommé ou confirmé par le Président et la provision prévue à l'article 33 du Règlement versée.

2. Conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 4 du Règlement, l'arbitre ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision a été versée.

ARTICLE 14 : RÈGLES APPLICABLES AU FOND DU LITIGE, RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

1. Les parties sont libres de déterminer le droit que l'arbitre devra appliquer au fond du litige.

À défaut de choix par les parties des règles de droit applicables au fond du litige, l'arbitre déterminera et appliquera les règles de droit qu'il jugera appropriées en l'espèce.

2. L'arbitre tient compte des dispositions du contrat entre les parties et, le cas échéant, de tous les usages du commerce pertinents.

3. L'arbitre reçoit les pouvoirs d'amiable compositeur, ou décide ex aequo et bono, si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs.

4. Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

ARTICLE 15 : LIEU ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

1. À défaut de convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé au siège de la Cour.

2. L'arbitre peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

3. L'arbitre peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

4. À défaut d'accord des parties, l'arbitre fixe la ou les langues de l'arbitrage en tenant compte des circonstances et notamment de la langue du contrat. L'arbitre peut ordonner que toutes les pièces et tous les documents produits au cours de la procédure dans une langue autre que la ou les langue(s) choisie(s) par les parties ou déterminée(s) par lui soient accompagnés par une traduction dans la ou lesdites langues.

ARTICLE 16 : MISSION DE L'ARBITRE

1. Dès remise du dossier par le Secrétariat, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, en l'état des derniers dires de celles-ci, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes :

a) Les noms et dénominations complets, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties et de toute personne représentant une partie dans l'arbitrage ;

b) Les adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;

- c) L'exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles, ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande;
- d) À moins que l'arbitre ne l'estime inopportun, la détermination des points litigieux à résoudre ;
- e) Les noms et dénominations complets, adresses et autres coordonnées de chacun des arbitres ;
- f) Le lieu de l'arbitrage ;
- g) Les précisions relatives aux règles applicables à la procédure et, le cas échéant, mention des pouvoirs d'amiable compositeur ou de statuer ex aequo et bono conférés à l'arbitre ;
- h) Toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, ou jugées utiles par l'arbitre.

2. L'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être signé par les parties et par l'arbitre. Dans un mois de la remise qui lui aura été faite du dossier, l'arbitre communique au Président l'acte signé par les parties et par lui-même. Le Président peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, s'il l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

3. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis au Président pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou approuvé par le Président, la procédure arbitrale suit son cours.

4. Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par le Président, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation de l'arbitre qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

ARTICLE 17 : CONFÉRENCE SUR LA GESTION DE LA PROCÉDURE, CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

1. Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou dès que possible après celui-ci, l'arbitre tient une conférence sur la gestion de la procédure afin de consulter les parties sur les mesures procédurales susceptibles d'être adoptées.

2. Au cours ou à l'issue de cette conférence, l'arbitre fixe le calendrier de la procédure ainsi que toute modification de ce calendrier sont communiqués au Secrétariat et aux parties.

3. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure tout au long de l'arbitrage, l'arbitre, après consultation des parties lors d'une nouvelle conférence sur la gestion de la procédure ou par tout autre moyen, peut adopter d'autres mesures procédurales ou modifier le calendrier de la procédure.

4. Les conférences sur la gestion de la procédure peuvent être conduites sous la forme de réunions en la présence physique des intéressés, de visioconférences, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires. À défaut d'accord des parties, l'arbitre détermine la manière dont la conférence sera organisée. En vue de cette conférence, l'arbitre peut demander aux parties de soumettre des propositions sur la gestion de la procédure et demander qu'elles y participent en personne ou y soient représentées par un mandataire.

ARTICLE 18 : INSTRUCTION DE LA CAUSE

1. L'arbitre instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et des pièces versées par elles aux débats, l'arbitre entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande ; à défaut, il peut décider d'office leur audition. L'arbitre peut en outre décider d'entendre toute autre personne, en présence des parties ou en l'absence de celles-ci à condition qu'elles aient été dûment convoquées.

2. Il peut, après avoir consulté les parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et/ou les entendre. Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par l'arbitre, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par l'arbitre, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Les honoraires et frais de l'expert sont fixés par l'arbitre. L'arbitre a la responsabilité de s'assurer du paiement par les parties de ces honoraires et frais.

3. À tout moment de la procédure, l'arbitre peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires, les parties étant alors invitées à prendre position quant aux éléments de preuve supplémentaires produits.

4. L'arbitre peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties à moins que l'une d'entre elles ne demande une audience.

ARTICLE 19 : DÉROULEMENT DES AUDIENCES

1. Sur la demande de l'une des parties, ou au besoin de son propre chef, l'arbitre, en observant un délai convenable, cite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu fixés et en informe le Secrétariat.

2. Si l'une des parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation lui est parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

3. L'arbitre règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires. Sauf accord de l'arbitre et des parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

4. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

ARTICLE 20 : CLÔTURE DES DÉBATS ET DATE DE SOUMISSION DU PROJET DE SENTENCE

1. Dès que possible après la dernière audience relative aux questions à résoudre dans une sentence, ou la présentation des dernières écritures autorisées concernant ces questions si celle-ci est postérieure, l'arbitre :

a) Prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence et

b) Informe le Secrétariat et les parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence au Président pour approbation conformément à l'article 27.

2. Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucune écriture, ne peuvent être présentés ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation de l'arbitre.

ARTICLE 21 : MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES AVANT LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (MESURES D'URGENCE)

1. Toute partie sollicitant des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral (ci-après : les mesures d'urgence) peut déposer une demande à cette fin auprès du Secrétariat. La demande est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et un pour le Secrétariat. La demande est rédigée dans la langue de l'arbitrage si les parties en sont convenues ou, à défaut, dans la langue de la convention d'arbitrage. Les règles relatives aux mesures conservatoires ou provisoires avant la constitution du tribunal arbitral font l'objet de l'annexe V du Règlement. Le demandeur doit verser les frais de procédure fixés à l'annexe V paragraphe 17 du Règlement.

2. Avant la remise du dossier à l'arbitre et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent, les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires. La saisine d'une autorité judiciaire pour

obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter des mesures semblables prises par un tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci, et ne préjudicie pas à la compétence de l'arbitre à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire, sont portées sans délai à la connaissance du Secrétariat qui en informe l'arbitre.

ARTICLE 22 : MESURES CONSERVATOIRES OU PROVISOIRES APRÈS LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf accord contraire des parties, et à la demande de l'une d'entre elles, l'arbitre peut, dès que le dossier lui a été remis, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. Il peut la subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que l'arbitre estime adéquat.

ARTICLE 23 : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

1. Il est institué une procédure accélérée de règlement des différends réservée, sauf convention contraire des parties, aux litiges d'importance pécuniaire limitée, et régie conformément aux dispositions de l'annexe IV au présent Règlement.

2. Les règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent lorsque :

a) Le montant en litige, demandes principales et reconventionnelles comprises, est inférieur ou égal à 500.000 (Cinq cent mille USD) et la convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure accélérée, ou ;

b) Les parties en conviennent, quelle que soit la date de la conclusion de la convention d'arbitrage.

3. Les dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliquent pas lorsque :

a) La convention d'arbitrage visant le Règlement a été conclue avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la procédure accélérée et les parties ne conviennent pas de l'application des règles relatives à la procédure accélérée, ou ;

b) Les parties sont convenues d'exclure l'application des présentes dispositions, ou ;

c) Le Président estime, à la demande de l'une des parties avant la constitution du tribunal arbitral ou d'office, qu'il est inopportun eu égard aux circonstances d'appliquer les présentes dispositions.

4. Si, au cours de la procédure, le montant total des demandes dépasse le montant de 500.000 (Cinq cent mille USD), les dispositions du présent article et de l'annexe IV au Règlement demeurent applicables à la procédure à moins que les

parties en conviennent autrement, auquel cas la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du Règlement. Le Président peut à tout moment de la procédure d'arbitrage, d'office ou à la demande d'une partie, et après consultation de l'arbitre et des parties, décider que les dispositions relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront plus à l'affaire. Dans ce cas, à moins que Le Président ne juge approprié de remplacer l'arbitre, celui-ci demeurera en place.

ARTICLE 24 : DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE

1. L'arbitre rend sa sentence finale dans un délai de six mois. Ce délai court soit du jour où la dernière signature du tribunal arbitral ou des parties a été apposée sur l'acte de mission, soit dans le cas visé à l'article 16, paragraphe 3, à compter de la date de notification à l'arbitre par le Secrétariat de l'approbation de l'acte de mission par le Président. Le Président peut fixer un délai différent en fonction du calendrier de la procédure établi conformément à l'article 17, paragraphe 2.

2. Le Président peut, sur demande motivée de l'arbitre, et au besoin d'office, prolonger ce délai s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 25 : ÉTABLISSEMENT DE LA SENTENCE

1. En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.

2. La sentence doit être motivée.

3. La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

ARTICLE 26 : SENTENCE D'ACCORD-PARTIES

Si les parties se mettent d'accord pour régler leur différend à l'amiable alors que l'arbitre a été saisi du dossier conformément à l'article 13, ce règlement à l'amiable peut, à la demande des parties et avec l'accord de l'arbitre, être constaté par une sentence d'accord-parties.

ARTICLE 27 : EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LE PRÉSIDENT

Avant de signer une sentence partielle ou définitive, l'arbitre doit en soumettre le projet au Président. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision de l'arbitre, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par le Président.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

1. La sentence rendue, le Secrétariat en notifie le texte signé de l'arbitre aux parties, après toutefois que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés par les parties ou l'une d'entre elles.
2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat sont à tous moments délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.
3. Par le fait de la notification faite conformément au paragraphe 1, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre.

ARTICLE 29 : DÉPÔT DE LA SENTENCE

1. Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat.
2. L'arbitre et le Secrétariat prêtent leur concours aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

ARTICLE 30 : CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA SENTENCE

1. La sentence arbitrale est définitive.
2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la Cour, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

ARTICLE 31 : CORRECTION ET INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE – RENVOI DE LA SENTENCE

1. L'arbitre peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation au Président dans les trente jours suivant la date de ladite sentence.
2. Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur visée au paragraphe 1 du présent article, ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la sentence, en autant d'exemplaires que prévu à l'article 3, paragraphe 1 du présent Règlement. Après réception de la demande par l'arbitre, celui-ci accordera à l'autre partie un délai, n'excédant en principe pas trente jours à compter de la réception de la demande par cette partie, pour lui soumettre tout commentaire. L'arbitre soumet son projet de décision concernant la demande au Président au plus tard trente jours après l'expiration du délai pour recevoir tout commentaire de l'autre partie ou dans tout autre délai fixé par le Président.

3. La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un addendum, qui fait partie intégrante de la sentence. Les dispositions des articles 25, 27, et 28 s'appliquent mutatis mutandis.

4. Lorsqu'une juridiction renvoie une sentence à l'arbitre, les dispositions des articles 25, 27 et 28 et du présent article 31 s'appliquent mutatis mutandis à tout addendum ou toute sentence rendue conformément à la décision de renvoi. Le Président peut prendre toutes mesures nécessaires pour permettre à l'arbitre de se conformer à la décision de renvoi et peut fixer une provision destinée à couvrir tous honoraires et frais supplémentaires de l'arbitre et tous frais administratifs supplémentaires de la Cour.

ARTICLE 32 : FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais de l'arbitre ainsi que les frais administratifs de la Cour. Ceux-ci sont déterminés par le Président conformément aux dispositions de l'annexe III au présent Règlement en vigueur au moment de l'introduction de l'arbitrage. Ils comprennent également les frais normaux exposés par les parties pour leur défense ainsi que les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

ARTICLE 33 : PROVISION POUR FRAIS ET HONORAIRES DE L'ARBITRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

1. Dès que possible, le Président fixe le montant de la provision de nature à faire face aux frais et honoraires de l'arbitre ainsi qu'aux frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi, conformément au barème figurant à l'annexe III du présent Règlement. Les provisions fixées par le Président sont normalement versées par parts égales par le ou les demandeurs et le ou les défendeurs.

2. Au cas où, indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles ou en intervention seraient formées, le Président peut fixer des provisions distinctes pour chaque demande. Lorsque le Président fixe des provisions distinctes, chaque partie doit verser les provisions correspondant à ses demandes respectives.

3. Le montant des provisions fixées par le Président conformément au présent article peut être réévalué à tout moment durant l'arbitrage. Toute partie a toujours la faculté de payer la part de la provision due par toute autre partie si cette dernière ne verse pas la part qui lui incombe.

4. Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, le Secrétariat peut, après consultation de l'arbitre, fixer un ultime délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours, à l'expiration duquel la demande à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée en cas de non-paiement. Un tel retrait ne prive cependant pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans le cadre d'une autre procédure.

5. Les transferts de fonds relatifs à un arbitrage se font exclusivement par l'intermédiaire du Secrétariat.

ARTICLE 34 : DÉCISION SUR LES FRAIS D'ARBITRAGE

1. À tout moment de la procédure d'arbitrage, l'arbitre peut se prononcer sur des frais autres que ceux fixés par le Président et ordonner tout paiement.

2. La sentence de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais d'arbitrage et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles. Lorsqu'il se prononce sur les frais d'arbitrage, l'arbitre peut tenir compte de toutes circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coûts.

3. L'état des frais d'arbitrage est soumis, ensemble avec le projet de sentence conformément à l'article 27 du Règlement, à l'approbation préalable du Président qui veille à ce que ceux-ci soient maintenus dans des limites raisonnables, compte tenu de l'objet du litige et du degré de difficulté des problèmes à résoudre.

4. En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence liquidant les frais d'arbitrage ne soit rendue, le Président fixe les honoraires et frais de l'arbitre et les frais administratifs de la Cour en fonction notamment de l'état de la procédure et des devoirs d'ores et déjà accomplis par l'arbitre. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais d'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ceux-ci sont tranchés par l'arbitre. Si celui-ci n'a pas encore commencé sa mission, au moment du retrait des demandes ou de la fin de l'arbitrage, le Président peut, à la demande de l'une des parties, procéder à la constitution du tribunal arbitral conformément au Règlement afin qu'il puisse se prononcer sur les frais.

ARTICLE 35 : RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure de toute instruction de l'arbitre, ou de toute stipulation convenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

ARTICLE 36 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les arbitres, les personnes nommées par le tribunal arbitral, l'arbitre d'urgence, la Cour, ses membres et son personnel ne sont responsables envers quiconque d'aucun fait, d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec un arbitrage, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi applicable.

ARTICLE 37 : RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, le Président et l'arbitre procèdent en s'inspirant des principes de ce Règlement et de ses annexes. Ils feront tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

ARTICLE 38 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige résultant de, ou en lien avec, l'administration de la procédure d'arbitrage par la Cour selon le Règlement est régi par le droit marocain et soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de RABAT (MAROC).

ANNEXE I:

STATUTS DE LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION & D'ARBITRAGE « ICOMA »

ARTICLE 1: FONCTION

1. La fonction de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » est d'assurer l'application du Règlement de Médiation et du Règlement d'Arbitrage de la Cour, et elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

2. En tant qu'organisme autonome, elle exerce ses fonctions en toute indépendance par rapport à l'Institut international LEGAL ORIENT et à ses organes.

ARTICLE 2: COMPOSITION DE LA COUR

La Cour se compose d'un Président, de Vice-présidents, et de membres et membres suppléants (désignés collectivement comme membres). Dans ses travaux, elle est assistée par son Secrétariat Général (Secrétariat de la Cour).

ARTICLE 3: NOMINATIONS

1. Le Président et le Secrétaire Général sont nommés par le Conseil de l'Institut international LEGAL ORIENT.

2. Le conseil de l'Institut international LEGAL ORIENT nomme les vice-présidents de la Cour parmi les membres de la Cour ou autrement.

3. La durée du mandat de tous les membres, comprenant, aux fins du présent paragraphe, le Président et les vice-présidents, est de trois ans. Si un membre n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé par le conseil de l'Institut international LEGAL ORIENT pour le reste du mandat. La durée du mandat de tout membre peut être prolongée au-delà de trois ans si le Conseil de l'Institut international LEGAL ORIENT en décide ainsi.

ARTICLE 4: SESSION PLÉNIÈRE DE LA COUR

Les sessions plénières de la Cour sont présidées par le Président ou, en l'absence du Président, par l'un des vice-présidents désigné par le Président.

ARTICLE 5: PÔLES

La Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » se compose de deux Pôles indépendants l'un de l'autre :

- Un Pôle de Médiation
- Un Pôle d'Arbitrage

La Cour peut créer un ou plusieurs Pôles supplémentaires et établir les fonctions et l'organisation de ces Pôles.

ARTICLE 6: CONFIDENTIALITÉ

Le travail de la Cour a un caractère confidentiel qui doit être respecté par tous ceux qui y participent à quelque titre que ce soit. La Cour fixe les règles concernant les personnes qui peuvent assister aux réunions de la Cour et de ses comités et qui ont le droit d'avoir accès aux documents relatifs aux travaux de la Cour et de son secrétariat.

ARTICLE 7: MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à la médiation ou à l'arbitrage conformément aux Règlements de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA », ces litiges seront résolus selon ces Règlements ou tout autre règlement que l'Institut international LEGAL ORIENT pourrait avoir adopté et qui entrerait en vigueur après le commencement de la procédure, sous réserve des modifications dont les parties seront convenues entre elles.

2. Toute proposition de modification des Règlements est soumise au conseil de Legal Orient pour approbation.

ANNEXE II: RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COUR « ICOMA »

ARTICLE 1: CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX DE LA COUR

1. Aux fins de la présente annexe, les membres de la Cour comprennent le Président, le Secrétaire Général et les Vice-présidents de la Cour.
2. Les sessions de la Cour, en plénière, sont ouvertes uniquement à ses membres.

3. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la Cour peut inviter d'autres personnes à assister. Ces personnes doivent respecter le caractère confidentiel des travaux de la Cour.

4. Les documents soumis à la Cour, établis par elle ou par le Secrétariat au cours des procédures de médiation ou d'arbitrage devant la Cour, ne sont communiqués qu'aux membres de la Cour et au Secrétariat et aux personnes autorisées par le Président à assister aux sessions de la Cour.

5. Le Président peut autoriser les chercheurs qui entreprennent des travaux de nature académique à prendre connaissance des documents d'intérêt général, à l'exception des mémorandums, remarques, déclarations et documents remis par les parties dans le cadre des procédures de médiation ou d'arbitrage.

6. Cette autorisation n'est accordée que si le bénéficiaire s'est engagé à respecter le caractère confidentiel des documents mis à disposition et à s'abstenir de publier quoi que ce soit sur la base des informations qu'il contient sans avoir préalablement soumis le texte pour approbation au Secrétariat de la Cour.

7. Dans chaque cas soumis à la médiation ou à l'arbitrage en vertu du Règlement, le Secrétariat conservera dans les archives de la Cour :

- Pour l'arbitrage : toutes les sentences, mandats et décisions de la Cour
- Pour la médiation : les accords de médiation et procès-verbaux de fin de médiation
- Dans les deux cas : les copies de la correspondance pertinente du Secrétariat

8. Tous les documents, communications ou correspondances soumis par les parties, les médiateurs ou les arbitres peuvent être détruits à moins qu'une partie, un médiateur ou un arbitre ne demande par écrit dans un délai fixé par le Secrétariat le retour de ces documents, communications ou correspondance. Tous les frais et dépenses connexes pour le retour de ces documents sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COUR AUX PROCÉDURES « ICOMA »

1. Le Président et les membres de la Cour peuvent agir en qualité d'arbitre ou de médiateur.

2. La Cour ne nomme pas les membres de la Cour comme arbitres ou médiateurs. Ils peuvent, toutefois, être proposés à ces fonctions par une ou plusieurs des parties, ou conformément à toute autre procédure convenue par les parties, sous réserve de confirmation.

3. Quand le Président, un Vice-Président ou un membre de la Cour ou du Secrétariat

est impliqué à quelque titre que ce soit dans une procédure pendante devant la Cour, cette personne doit informer le Secrétaire de la Cour lorsqu'elle prend connaissance d'une telle implication.

4. Cette personne doit être absente de la session de la Cour chaque fois que l'affaire est examinée par la Cour et ne doit pas participer aux discussions ni aux décisions de la Cour.

5. Cette personne ne recevra aucune documentation ou information importante concernant de telles procédures.

ARTICLE 3: EXAMEN DES DÉCISIONS ET ACCORDS

1. Lorsque la Cour examine les projets de sentence conformément au Règlement d'arbitrage, elle considère, dans la mesure du possible, les exigences de la loi impérative sur le lieu de l'arbitrage.

2. Lorsque la Cour examine les accords de médiation, elle s'assure qu'ils respectent les principes fondamentaux de la médiation et les dispositions d'ordre public applicables.

ANNEXE III : FRAIS ADMINISTRATIFS ET HONORAIRES

1. Les provisions pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs de la Cour sont fixées par le Président dans les limites fixées ci-après suivant notamment la nature et l'importance du litige ainsi que l'application éventuelle de la procédure accélérée prévue à l'article 23 du Règlement. Ce barème s'applique à toutes les procédures introduites à partir du 26 août 2024, quelle que soit la version du Règlement à laquelle celles-ci sont soumises.

A-FRAIS ADMINISTRATIFS HT	
MONTANT EN LITIGE (USD)	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 50 000	2 000 USD
50 001 à 100 000	3 100 USD
100 001 à 500 000	3 500 USD + 1,5% du montant supérieur à 100 000 USD
500 001 à 1 000 000	9 500 USD + 1% du montant supérieur à 500 000 USD
1 000 001 à 2 000 000	14 500 USD + 0,5% du montant supérieur à 1 000 000 USD
2 000 001 à 5 000 000	19 500 USD + 0,2% du montant supérieur à 2 000 000 USD
5 000 001 à 10 000 000	25 500 USD + 0,1% du montant supérieur à 5 000 000 USD
10 000 001 à 50 000 000	30 500 USD + 0,05% du montant supérieur à 10 000 000 USD
50 000 001 à 100 000 000	50 500 USD + 0,01% du montant supérieur à 50 000 000 USD
Au-delà de 100 000 000	55 500 USD + 0,005% du montant supérieur à 100 000 000 USD, avec un maximum de 75 000 USD

B- HONORAIRES DES ARBITRES HT**B.1- ARBITRE UNIQUE**

MONTANT EN LITIGE (USD)	HONORAIRES
Jusqu'à 50 000	5% du montant en litige (minimum 2 000 USD)
50 001 à 100 000	2 000 USD + 3% du montant supérieur à 50 000 USD
100 001 à 500 000	4 000 USD + 2% du montant supérieur à 100 000 USD
12 000 USD + 1,5% du montant supérieur à 500 000 USD	12 000 USD + 1,5% du montant supérieur à 500 000 USD
1 000 001 à 2 000 000	19 500 USD + 1% du montant supérieur à 1 000 000 USD
2 000 001 à 5 000 000	29 500 USD + 0,5% du montant supérieur à 2 000 000 USD
5 000 001 à 10 000 000	44 500 USD + 0,2% du montant supérieur à 5 000 000 USD
10 000 001 à 50 000 000	54 500 USD + 0,1% du montant supérieur à 10 000 000 USD
50 000 001 à 100 000 000	94 500 USD + 0,05% du montant supérieur à 50 000 000 USD
Au-delà de 100 000 000	119 500 USD + 0,02% du montant supérieur à 100 000 000 USD

B.2- TRIBUNAL DE TROIS ARBITRES

1. Les honoraires pour un tribunal de trois arbitres sont calculés en multipliant les honoraires d'un arbitre unique par 2,5.

NOTE :

1. Les honoraires minimums pour un arbitre unique sont de 2 000 USD.
2. Pour un tribunal de trois arbitres, les honoraires minimums sont de 5000 USD.
3. Les honoraires réels seront déterminés en fonction de la complexité de l'affaire, du temps consacré par le(s) arbitre(s) et d'autres facteurs pertinents.

B.3 HONORAIRES EN CAS DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Pour les litiges soumis à la procédure accélérée, les honoraires de l'arbitre sont fixés conformément au barème ci-dessus sous déduction d'un montant de 10 % en raison de l'application de la procédure accélérée.

B.4 DÉTERMINATION DES PROVISIONS EN L'ABSENCE DE QUANTIFICATION

À défaut de quantification des demandes, le Président détermine le montant de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs de la Cour à sa discrétion en tenant compte de tous éléments d'appréciation à sa disposition.

2. Conformément à l'article 33 paragraphe 3 du Règlement, le montant de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs du Pôle peut être réévalué à tout moment de la procédure, notamment pour prendre en considération les variations du montant en litige, les changements dans l'estimation du montant des dépenses de l'arbitre ou l'évolution de la complexité et de la difficulté de l'affaire.
3. Les honoraires et frais de l'arbitre sont exclusivement fixés par le Président conformément au présent Règlement. Tout accord séparé entre les parties et l'arbitre sur ses honoraires est contraire au Règlement.
4. Le Président peut exiger le paiement de frais administratifs supplémentaires pour maintenir en suspens une procédure à la demande conjointe des parties ou de l'une d'elles sans objection de l'autre partie.
5. Les montants payés à titre de provision ne produisent pas d'intérêts pour les parties ou l'arbitre.
6. Tout montant payé par les parties à titre de provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs de la Cour excédant les montants fixés à titre définitif par le Président est remboursé aux parties en tenant compte des montants payés.
7. L'état définitif des frais et honoraires de l'arbitre ainsi que des frais administratifs de la Cour est fixé dans les limites du barème figurant au paragraphe 1 de la présente annexe. Lors de l'approbation de l'état définitif des frais et honoraires de l'arbitre, le Président prend notamment en considération la diligence et l'efficacité de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure, la complexité du litige et le respect du délai imparti pour soumettre le projet de sentence.

En raison des circonstances exceptionnelles de l'espèce, les honoraires de l'arbitre peuvent, à titre dérogatoire, être fixés à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème en vigueur.

8. Chaque demande d'arbitrage soumise aux termes du présent Règlement doit être accompagnée du versement d'une avance de 600 (Six cent) USD sur les frais administratifs de la Cour. Ce versement n'est pas récupérable et sera ultérieurement porté au crédit du demandeur au titre de la part qui lui incombe de la provision pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs de la Cour.

9. Au cas de demande selon l'article 31 paragraphe 2 du Règlement ou d'un renvoi conformément à l'article 31 paragraphe 4 du Règlement, le Président peut fixer une provision pour couvrir les honoraires et frais supplémentaires de l'arbitre ainsi que les frais administratifs supplémentaires de la Cour et subordonner la transmission de cette demande à l'arbitre au paiement de la totalité de cette provision.

10. Les montants à payer à l'arbitre n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui peuvent être applicables aux honoraires de l'arbitre. Les parties ont le devoir de s'acquitter de ces taxes ou charges. La récupération de telles taxes ou charges est une question devant être traitée uniquement entre l'arbitre d'une part, et les parties, d'autre part.

ANNEXE IV : RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

1. Sauf dispositions contraires de l'article 23 du Règlement et de la présente annexe IV, les dispositions du Règlement s'appliquent à un arbitrage soumis aux règles de la procédure accélérée.

À la réception de la réponse à la demande conformément à l'article 5 du Règlement, ou à l'expiration du délai pour soumettre la réponse ou ultérieurement à tout moment opportun et sous réserve des dispositions de l'article 23 du Règlement, le Secrétariat informe les parties que les dispositions relatives à la procédure accélérée s'appliquent à l'affaire.

2. Sauf convention contraire des parties, l'affaire est soumise à un arbitre unique. Les parties peuvent désigner l'arbitre unique dans un délai qui sera fixé par le Secrétariat. À défaut d'une telle désignation dans le délai imparti, l'arbitre unique sera nommé par le Président dans les plus brefs délais. Si la convention d'arbitrage prévoit un tribunal arbitral composé de trois arbitres, le Secrétariat invite les parties à convenir de soumettre l'affaire à un arbitre unique. A défaut d'accord, les arbitres seront désignés conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement dans les délais fixés par le Secrétariat.

3. L'article 16 du Règlement ne s'applique pas à un arbitrage soumis à la procédure accélérée.

Après la constitution du tribunal arbitral, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes, sauf autorisation de l'arbitre qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure, des conséquences en matière de coûts et de toutes autres circonstances pertinentes.

4. La conférence sur la gestion de la procédure organisée conformément à l'article 17 du Règlement se tiendra au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre. Le Président peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre, ou d'office s'il l'estime nécessaire.

5. Après la soumission de la réponse à la demande d'arbitrage, les parties ne seront, en principe et sauf circonstances particulières du litige, autorisées par l'arbitre à ne soumettre qu'un mémoire en réplique et qu'un mémoire en duplique.

L'arbitre peut adopter à sa discrétion les mesures procédurales qu'il juge appropriées. Il peut notamment, après consultation des parties, décider de ne pas autoriser les demandes de production de documents ou limiter le nombre, la longueur et la portée des écritures et des déclarations écrites (tant en ce qui concerne les témoins que les experts).

L'arbitre peut, après consultation des parties, décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, sans tenir d'audience ni entendre de témoins ou d'experts. Lorsqu'une audience est tenue, l'arbitre peut la conduire par visioconférence, par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires.

6. L'arbitre rend sa sentence finale dans un délai de trois mois à compter de la date de la conférence sur la gestion de la procédure. Le Président peut prolonger ce délai conformément à l'article 24, paragraphe 2, du Règlement.

7. Les provisions pour honoraires et frais de l'arbitre ainsi que pour frais administratifs de la Cour ainsi que l'état définitif des honoraires, frais de l'arbitre et frais administratifs de la Cour sont fixés conformément aux dispositions de l'annexe III.

8. Sur toutes les questions relatives à la procédure accélérée non expressément visées dans la présente annexe ou le présent Règlement, le Président et l'arbitre procèdent en s'inspirant du Règlement et de ses annexes.

ANNEXE V :

RÈGLES RELATIVES AUX MESURES D'URGENCE

1. La demande de mesures d'urgence adressée au Secrétariat contient notamment :
 - a) Les noms, prénoms, qualités, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique des parties et de leur représentant dans le cadre de la procédure ;
 - b) Un bref exposé de la nature et des circonstances à l'origine de la requête ;
 - c) Un exposé des mesures d'urgence sollicitées ;
 - d) Les motifs pour lesquels le requérant sollicite des mesures provisoires ou conservatoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
 - e) Des indications relatives à la langue de l'arbitrage ainsi qu'aux règles de droit applicables ;
 - f) Les conventions entre parties et notamment la convention d'arbitrage et les documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.
2. Le Secrétariat communique une copie de la demande et des pièces annexes au défendeur pour réponse, dès réception des frais de procédure visés au paragraphe 17 de la présente annexe.
3. Le Président nomme l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence dans les plus brefs délais, en principe dans les deux jours de la réception de la demande complète par le Secrétariat.
4. Une fois l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence nommé, le Secrétariat lui transmet le dossier et en informe les parties. Dès la remise du dossier, toutes les communications écrites des parties doivent être adressées directement à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, avec copie à l'autre partie et au Secrétariat. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence transmet au Secrétariat une copie de toutes ses communications écrites aux parties.
5. Aucun arbitre statuant sur les mesures d'urgence ne peut être nommé après la remise du dossier relatif au fond à l'arbitre conformément à l'article 13 du Règlement. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence nommé avant cette date

conserve le pouvoir de rendre une décision dans les délais autorisés par la présente annexe.

6. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ne peut ultérieurement agir en qualité d'arbitre dans un arbitrage relatif au litige à l'origine de la demande de mesures d'urgence.

7. La demande de récusation de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence doit être soumise, à peine de forclusion, dans les trois jours suivant soit la réception de la notification de la nomination de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence par la partie introduisant la récusation, soit la date à laquelle cette partie a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée. Le Président se prononce sur la demande de récusation après que le Secrétariat ait mis l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et l'autre partie en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable.

8. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence établit le calendrier de la procédure dans les plus brefs délais, en principe dans les trois jours ouvrables de la réception du dossier. Il conduit la procédure de la manière qu'il estime appropriée, compte tenu de la nature et de l'urgence de la demande. Dans tous les cas, il conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait la possibilité d'être suffisamment entendue.

9. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence rend sa décision sous forme d'ordonnance écrite et motivée, ou, s'il l'estime adéquat, sous forme de sentence. Lorsque l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence décide de rendre sa décision sous forme de sentence, celle-ci n'est pas soumise à la procédure prévue à l'article 27 du Règlement.

10. La décision est rendue au plus tard dans les quinze jours à compter de la date de remise du dossier à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence. Le Président, peut prolonger ce délai sur demande motivée de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, ou d'office s'il l'estime nécessaire.

11. L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence notifie la décision aux parties, avec copie au Secrétariat, par tout moyen de communication autorisé par l'article 3 du présent Règlement.

12. Les parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue par l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence.

13. La décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence cesse de lier les parties lorsque :

- a) Aucune demande d'arbitrage au fond n'a été introduite auprès du Secrétariat dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ;
- b) L'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou l'arbitre prend une décision en ce sens ;
- c) L'arbitre a rendu une sentence finale, à moins qu'il n'en ait été décidé expressément autrement, ou ;
- d) Toutes les demandes ont été retirées ou il a été mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue.

14. Sur demande motivée de l'une des parties avant la remise du dossier à l'arbitre conformément à l'article 13 du Règlement, l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence peut modifier ou rétracter sa décision ou lever les mesures ordonnées.

15. L'arbitre n'est pas lié par la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence quant aux points, questions ou différends qui y sont tranchés. Il peut modifier ou rapporter la décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou lever les mesures ordonnées.

16. Dans sa décision, l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence statue sur la recevabilité de la demande ainsi que sur sa propre compétence.

17. Le demandeur de mesures d'urgence conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement, doit verser des frais de procédure d'un montant de 1.500 (Mille cinq cent USD), constitué de 700 (sept cent USD) pour les honoraires et frais de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence, et de 800 (Huit cent USD) pour les frais administratifs de la Cour. Conformément au paragraphe 2 de la présente annexe, la demande n'est pas notifiée à l'autre partie avant que le montant susmentionné n'ait été reçu par le Secrétariat.

18. Le Président, ou à défaut tout autre membre du Pole désigné à cet effet par le Président, peut à tout moment de la procédure de mesures d'urgence décider de modifier les honoraires de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence ou les frais administratifs de la Cour, compte tenu notamment de la nature de l'affaire ainsi que de la nature et de la quantité de travail fourni par l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence et le Secrétariat. La demande de mesures d'urgence sera considérée comme étant retirée si le demandeur ne paie pas l'éventuel supplément fixé par le Président dans le délai déterminé par le Secrétariat.

19. La décision de l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence liquide les frais de la procédure et décide à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

20. Les frais de la procédure comprennent les honoraires et frais de l'arbitre, les frais administratifs de la Cour ainsi que les frais normaux exposés par les parties pour leur défense et les honoraires et frais des experts en cas d'expertise.

21. Si la procédure de mesures d'urgence n'a pas lieu, ou s'il y est mis fin avant qu'une décision ne soit rendue, le Président, ou à défaut tout autre membre du Pôle désigné à cet effet par le Président, détermine le montant à rembourser, le cas échéant, au demandeur. Dans tous les cas, un montant de 800 (huit cent USD) non remboursable couvre les frais administratifs de la Cour.

22. Les montants à payer à l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou toutes autres taxes, charges et tous impôts qui peuvent être applicables aux honoraires. Les parties ont le devoir de s'acquitter de ces taxes ou charges. La récupération de telles taxes ou charges est une question devant être traitée uniquement entre l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence d'une part, et les parties, d'autre part.

23. Sur toutes les questions relatives à la procédure de mesures d'urgence non expressément visées dans la présente annexe ou le présent Règlement, le Président et l'arbitre statuant sur les mesures d'urgence procèdent en s'inspirant du Règlement et de ses annexes.

ANNEXE VI :

CONVENTIONS TYPES D'ARBITRAGE

Les parties souhaitant soumettre leur différend à un arbitrage régi par le Règlement d'Arbitrage de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » peuvent décider d'inclure dans leur contrat la clause-type suivante :

A) CLAUSE COMPROMISSOIRE

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de La Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage « ICOMA » par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement».

Cette clause peut être complétée par une ou plusieurs des dispositions suivantes :

« Le tribunal arbitral sera composé d'un/de trois arbitres(s) ».

« Le droit applicable au présent contrat est le droit (...) »

« La langue de la procédure sera (...). »

« Le lieu de l'arbitrage sera (...). »

- **OPTIONS**

1. Exclusion des dispositions relatives aux mesures d'urgence :

Si les parties ne veulent pas que les dispositions du Règlement relatives aux mesures d'urgence s'appliquent, elles doivent expressément les exclure en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les dispositions relatives aux mesures d'urgence ne s'appliqueront pas ».

2. Procédure accélérée :

Le Règlement prévoit le recours à une procédure accélérée dans les litiges d'importance pécuniaire limitée (montant des demandes inférieur ou égal à 500.000 (Cinq cent mille USD)).

a) Si les parties ne veulent pas que les règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent, elles doivent expressément les exclure en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les dispositions du Règlement relatives à la procédure accélérée ne s'appliqueront pas ».

b) Si les parties souhaitent recourir à la procédure accélérée, et ce quel que soit le montant du litige ou dans une limite supérieure à celle fixée par le Règlement, elles doivent expressément opter pour l'application de celle-ci en ajoutant à la clause compromissoire reprise sous A) la formule suivante :

« Les parties conviennent, conformément à l'article 23 paragraphe 2 du Règlement, que les règles relatives à la procédure accélérée s'appliqueront (quel que soit le montant du litige / à condition que le montant du litige n'excède pas (...)).

B) CLAUSE DE MÉDIATION, PUIS UN ARBITRAGE SI NÉCESSAIRE

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties soumettent en premier lieu le différend à la procédure de médiation de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA ». Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre de ladite Procédure dans un délai de [30] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.»

C) COMPROMIS D'ARBITRAGE

Le compromis d'arbitrage est le terme qui désigne la convention d'arbitrage conclue après la naissance du différend. Il peut être rédigé selon le modèle suivant :

PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PREMIÈRE PARTIE - DEMANDEUR : [Société/Entité] de forme juridique [...], n° d'immatriculation au registre du commerce [...], siège social sis à [adresse complète], représentée légalement par M./Mme [nom et qualité], dûment habilité(e) aux termes de [...], Tél : [...], Email : [...]

SECONDE PARTIE - DÉFENDEUR : [Société/Entité] de forme juridique [...], n° d'immatriculation au registre du commerce [...], siège social sis à [adresse complète], représentée légalement par M./Mme [nom et qualité], dûment habilité(e) aux termes de [...], Tél : [...], Email : [...]

ARTICLE 1 - OBJET DU DIFFÉREND ET RENVOI À L'ARBITRAGE

Les Parties conviennent de soumettre le différend existant entre elles à l'arbitrage devant la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage (ICOMA) conformément à son Règlement.

Objet du différend : [Description succincte du différend et des demandes]

Valeur estimative : [Montant et devise]

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARBITRE UNIQUE : M./Mme [nom], [nationalité], [adresse], [téléphone], [email]

TRIBUNAL À TROIS MEMBRES :

- Arbitre du demandeur : [nom] [...]
- Arbitre du défendeur : [nom] [...]
- Président du tribunal : À désigner conformément au Règlement d'Arbitrage d'ICOMA

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE LA PROCÉDURE

Siège de l'arbitrage : [Ville, Pays]

Langue de la procédure : [Langue]

Droit applicable au fond : [Droit national - Convention internationale - Usages commerciaux - Règlement spécial...]

ARTICLE 4 - MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Statuer définitivement sur :

- a) Les demandes principales et reconventionnelles
- b) Les dommages-intérêts et intérêts
- c) La répartition des coûts et honoraires

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS

Les Parties s'engagent à coopérer pleinement avec le tribunal arbitral, à maintenir la confidentialité de la procédure, à agir de bonne foi et à exécuter la sentence arbitrale dès son prononcé.

ARTICLE 6 - SENTENCE DÉFINITIVE ET RECOURS

La sentence arbitrale est définitive et obligatoire. Les Parties renoncent à tous les recours ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 7 - COÛTS

Les honoraires et frais sont déterminés conformément au barème d'ICOMA. Les Parties versent la provision déterminée par le Règlement, et la répartition définitive des honoraires et frais est fixée dans la sentence arbitrale ou dans une décision séparée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

À défaut de disposition spécifique dans le présent compromis, les dispositions du Règlement d'Arbitrage de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage "ICOMA" s'appliquent.

FAIT en trois exemplaires originaux, à [...], le [...] (suivi des noms et signatures des Parties)

D) CLAUSE DE MÉDIATION

"En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent dans un premier temps de discuter et d'envisager de soumettre le différend à la Cour internationale d'arbitrage et de médiation « ICOMA » selon le Règlement de médiation."

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) L'année d'adoption du Règlement;
- b) La langue utilisée pour la médiation sera ... ; et
- c) Le lieu de la médiation sera ...

RÈGLEMENT DE MÉDIATION

En vigueur à compter du 26 Août 2024



ARTICLE 1 : LA COUR INTERNATIONALE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

1. La Cour Internationale de Médiation et d'Arbitrage, ci-après dénommée «ICOMA» (ci-après : la Cour), est un organisme international indépendant de médiation et d'arbitrage. Les statuts de la Cour figurent à l'annexe I.

2. La Cour ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les médiateurs, conformément au Règlement de médiation de la Cour (ci-après : Règlement). La Cour est le seul organisme autorisé à administrer les médiations soumises au Règlement, et notamment à superviser le bon déroulement des procédures de médiation conformément au Règlement. Elle établit son propre règlement intérieur, qui figure à l'annexe II (le « Règlement intérieur »).

3. Il appartient au Président de la Cour (ci-après : Président) ou, en son absence ou à la demande de ce dernier, au Vice-président, de prendre les décisions urgentes au nom de la Cour.

4. La Cour est assistée dans son travail par le Secrétariat de la Cour (ci-après : Le Secrétariat).

5. Dans le Règlement :

- « Président » vise le président de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » ou, en son absence, un Vice-président.
- « Secrétariat » vise le secrétariat général de la Cour,
- « Médiateur » vise le professionnel désigné pour conduire la médiation,
- « Demandeur » et « défendeur » s'entendent respectivement d'une ou plusieurs parties ayant initié la médiation et d'une ou plusieurs parties invitées à y participer,
- « Partie » ou « parties » vise l'ensemble des participants à la médiation,
- « Demande » ou « demandes » vise toute demande de médiation,
- « Accord de médiation » s'entend de tout accord issu de la procédure de médiation.

ARTICLE 2 : PÔLE DE MÉDIATION

1. Le Pôle de médiation (ci-après : le Pôle) est la seule entité autorisée à administrer les médiations soumises au Règlement.

2. Le Pôle fonctionne sous l'autorité de la Cour.

3. Le Pôle, y compris sa gestion financière, est assuré par la Cour.

4. Le Pôle peut prendre l'initiative, dans le cadre des ressources financières mises à sa disposition, de toutes activités utiles au développement de la médiation, notamment par :

- La réunion d'une documentation
- L'organisation de formations en médiation
- La promotion des modes amiables de règlement des différends
- Le développement des bonnes pratiques en médiation

5. Toutes les décisions prises par le Pôle sont soumises au contrôle de la Cour.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la Cour. Le Règlement peut s'appliquer, quel que soit le fondement, qu'il soit d'ordre contractuel ou non, sur lequel la médiation est mise en œuvre.

2. La médiation menée conformément au Règlement est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.

3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.

4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.

5. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, provenant notamment de tout instrument ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

ARTICLE 4 : DÉBUT DE LA MÉDIATION

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.

ARTICLE 5 : NOMBRE ET NOMINATION DES MÉDIATEURS

1. Sauf convention contraire, il y aura un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.
2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique.
3. Si le médiateur choisi par les parties n'est pas inscrit sur la liste des médiateurs ou arbitres de la Cour, sa nomination est soumise à la confirmation du Président de la Cour. Le Président peut refuser la confirmation s'il estime que le médiateur proposé ne remplit pas les conditions requises d'indépendance, d'impartialité ou de compétence.
4. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du médiateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la médiation, ou si le Président de la Cour refuse de confirmer le médiateur choisi par les parties, le Président de la Cour nommera le médiateur.
5. Les parties peuvent demander l'assistance du Président de la Cour pour nommer le médiateur.
6. Lorsqu'il recommande, choisit ou confirme des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, le Président de la Cour tient compte des éléments suivants :
 - a) L'expérience professionnelle et les qualifications du médiateur pressenti, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;
 - b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;
 - c) La disponibilité du médiateur ; et
 - d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.
7. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. À partir de la date de sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toute circonstance de ce type dès son apparition.
8. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

9. Si le médiateur ne peut s'acquitter de ses fonctions, les parties nomment un médiateur de substitution conformément à la procédure mentionnée aux paragraphes 2 à 6. Les paragraphes 7 et 8 s'appliquent au médiateur nouvellement nommé.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE LA MÉDIATION

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer celle-ci en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

2. Le médiateur accorde aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion à un stade précoce pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ;

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiée ; et

c) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent nommer des experts.

4. En conduisant la médiation, le médiateur peut, en consultation avec les parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié, y compris pour communiquer avec les parties et pour tenir des réunions à distance.

5. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une ou des personnes de son choix. Les noms, adresses et fonctions de la ou des personnes en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Cette communication indique aussi l'étendue des pouvoirs accordés et précise si la ou les personnes sont nommées à des fins de représentation ou d'assistance.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LE MÉDIATEUR

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.

2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des

objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.

3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que cette partie n'indique que les informations en question ne sont pas soumises à la confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE CONFIDENTIEL

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent le caractère confidentiel de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 10.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DE PREUVES DANS D'AUTRES PROCÉDURES

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent, dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends, invoquer à titre de preuves, ni introduire les éléments ci-après, ni faire de dépositions les concernant :

a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;

d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ; et

f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui y sont visés.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends porte ou non sur le différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation.

4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les éléments de preuve

par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés ou communiqués dans le cadre de la médiation.

ARTICLE 10 : ACCORD DE RÈGLEMENT

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les conditions d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend par voie de médiation, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.

2. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peut signer l'accord de règlement ou y apposer un cachet, ou encore prouver d'une autre manière que les parties ont conclu un accord de règlement conforme aux conditions convenues au cours de la procédure.

3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :

a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties et indiquer leur intention en ce qui concerne les informations comprises dans la communication électronique ;

b) La méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a ci-dessus.

4. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin :

a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ou à toute autre date convenue par les parties dans l'accord de règlement ;

b) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;

c) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la

médiation, à la date de la déclaration ;

d) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;

e) Par une déclaration effectuée par le médiateur, après consultation des parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 13, à la date de la déclaration ; OU

f) À l'expiration de tout délai obligatoire prévu dans l'instrument international, la décision de justice ou la disposition légale impérative applicable, ou dont sont convenues les parties.

ARTICLE 12 : PROCÉDURES ARBITRALES, JUDICIAIRES OU AUTRES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ait ou non déjà été engagé.

2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

ARTICLE 13 : FRAIS ET HONORAIRES

1. Les frais de médiation comprennent :

a) Les frais administratifs de la Cour ;

b) Les honoraires du médiateur ;

c) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;

d) Les frais d'expertise éventuellement demandée par le médiateur avec l'accord des parties ;

e) Les frais de toute assistance fournie conformément aux articles 5 et 6 du Règlement ;

f) Tout autre frais nécessaire à la conduite de la médiation, y compris les frais de traduction et d'interprétation.

2. Frais administratifs de la Cour :

a) Des frais d'ouverture de dossier non remboursables d'un montant minimum de deux cent dix (210.00) dollars américains (USD) hors taxe sont exigibles lors du dépôt de la demande de médiation. Le montant définitif est arrêté par décision du Président de la Cour en fonction de la nature et de la complexité du dossier. Ces frais conditionnent l'enregistrement du dossier auprès des services de la Cour.

b) Des frais administratifs supplémentaires peuvent être fixés par le Président de la Cour selon:

- i) La complexité particulière du dossier ;
- ii) Le temps consacré par le médiateur ;
- iii) Les services de secrétariat et d'assistance technique ;
- iv) Les prestations logistiques additionnelles ;
- v) Les éventuelles expertises requises ;
- vi) Tout autre service nécessaire à la bonne conduite de la procédure.

3. Honoraires et frais du médiateur :

a) Les honoraires du médiateur sont calculés sur la base d'un taux horaire fixé par le Président de la Cour.

b) Le taux horaire est déterminé par le Président de la Cour en fonction de la complexité du litige et de l'expérience du médiateur.

4. Provision sur frais :

a) Dès le début de la médiation, le Président de la Cour fixe une provision pour couvrir les frais administratifs, les honoraires et frais estimés du médiateur pour les premières séances.

b) Cette provision est payable à parts égales par les parties, sauf accord contraire.

c) Le Président peut demander des provisions complémentaires au cours de la procédure.

5. Paiement des provisions :

a) Si une partie ne paie pas sa part de la provision, toute autre partie peut s'y substituer.

b) À défaut de paiement de l'intégralité de la provision dans le délai fixé, le Président

de la Cour peut suspendre ou mettre fin à la procédure de médiation

6. Répartition finale des frais :

- a) Sauf convention contraire des parties, les frais de médiation sont répartis à parts égales entre les parties.
- b) Dans le cas d'une médiation multipartite, les frais sont répartis au prorata entre les parties, sauf accord différent.
- c) Chaque partie supporte ses propres frais de participation à la médiation (frais d'avocat, frais de déplacement, etc.).

7. Décompte final :

- a) À la fin de la médiation, le Président de la Cour établit un décompte final des frais et le communique aux parties.
- b) Les sommes non utilisées sont remboursées aux parties en proportion de leurs versements.

ARTICLE 14 : RÔLE DU MÉDIATEUR DANS D'AUTRES PROCÉDURES

1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans le différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation ni dans un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport. Cette restriction ne s'applique pas au Président de la Cour et aux Vice-présidents qui, ayant agi en qualité de médiateur, peuvent administrer une procédure d'arbitrage ultérieure entre les mêmes parties, sans pour autant pouvoir exercer la fonction d'arbitre dans ladite procédure.

2. Le médiateur ne peut pas assumer les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relatif au différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

3. Les parties ne citent le médiateur comme témoin dans aucune procédure de ce type.

ARTICLE 15 : EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

ANNEXE VII :

CLAUSES ET DECLARATIONS TYPES DE MÉDIATION

I- CLAUSE DE MÉDIATION

1- CLAUSES DE MÉDIATION UNIQUEMENT :

"En cas de différend découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent dans un premier temps de discuter et d'envisager de soumettre le différend à la Cour internationale d'arbitrage et de médiation « ICOMA » selon le Règlement de médiation."

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) L'année d'adoption du Règlement;
- b) La langue utilisée pour la médiation sera ... ; et
- c) Le lieu de la médiation sera ...

2- CLAUSE DE MÉDIATION, PUIS UN ARBITRAGE SI NÉCESSAIRE

« En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties soumettent en premier lieu le différend à la procédure de médiation de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA ». Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre de ladite Procédure dans un délai de [30] jours suivant le dépôt de la demande de médiation ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Internationale de Médiation & d'Arbitrage « ICOMA » par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à celui-ci.»

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :

- a) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- b) L'endroit où la médiation aura lieu sera ... ;

II- DÉCLARATIONS TYPES

1- DÉCLARATION TYPE D'INFORMATION

a) Aucune circonstance à signaler

« À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage à notifier promptement aux parties toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation. »

b) Circonstances à signaler

« Est jointe à la présente une déclaration concernant :

i) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties, et

ii) toute autre circonstance pertinente.

[Inclure la déclaration.] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance ni à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation. »

2- DÉCLARATION TYPE DE DISPONIBILITÉ

« Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire la présente médiation. »



La référence internationale pour résoudre vos différends

"Une justice privée efficace au service de l'économie moderne"

ISBN : 978-9920-24-395-7

contact@icoma.org

www.icoma.org

